



Audit Bureau de Morlaix
Boulevard René Fily
29600 Saint-Martin-des-Champs

Société par actions simplifiée au capital de
10 519 047 €
Inscrite sur la liste nationale des commissaires
aux comptes attachée à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de l'Ouest
Atlantique



BM&A
11, rue de Laborde
75008 Paris

Société par actions simplifiée au capital de
1 200 000 €
Inscrite sur la liste nationale des commissaires aux
comptes attachée à la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Paris

écomiam

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 676 337,60 EUROS

**161 ROUTE DE BREST
29000 QUIMPER
512 944 745 RCS QUIMPER**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS
MOBILIERES AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE
SOUSCRIPTION**

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 MARS 2024
ONZIEME RESOLUTION**

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIERES
AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 MARS 2024 – ONZIEME RESOLUTION

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, l'émission d'actions de préférence étant expressément exclue de la présente délégation, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation ne pourrait excéder un montant de 600 000 euros, étant précisé que :

- à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société,
- ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la seizième résolution, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver conformément à la loi les droits des porteurs de valeurs mobilières.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourrait excéder un montant de 10 000 000 euros, ce montant s'imputant sur le montant du plafond global fixé à la seizième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une émission. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'émission proposée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Nous vous signalons que le rapport du conseil d'administration n'indique pas les modalités de détermination du prix d'émission prévues par les textes réglementaires.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par le conseil d'administration.

Fait à Saint-Martin-des-Champs et Paris, le 11 mars 2024

Les commissaires aux comptes

BAKERTILLY STREGO

BM&A

Stéphane Piquée

Thierry Bellot

Stéphane Piquée

Thierry Bellot